

1997-06

**ENTENTE DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE BUREAU D'ÉTAT DES EXPERTS ÉTRANGERS  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

représenté par la sous-ministre des Relations  
internationales, madame Michelle Bussières

**ET**

**LE BUREAU D'ÉTAT DES EXPERTS ÉTRANGERS  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,**

représenté par son directeur général adjoint, monsieur Yang  
Hanyan

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU que le Québec et la République populaire de Chine ont développé au cours des dernières années des liens de coopération dans plusieurs domaines, principalement dans ceux du commerce, de l'industrie, de la science, de la technologie, de l'éducation et de la culture;

ATTENDU que des discussions intervenues au cours des deux dernières années entre des représentants québécois et chinois, ont permis d'envisager la mise en place d'un programme conjoint en vue du recrutement d'experts québécois pouvant oeuvrer en Chine et de l'organisation de stages au Québec, visant à améliorer le niveau de gestion dans les domaines techniques, conformément au besoin d'édification économique de la Chine;

ATTENDU qu'au cours de leurs entretiens à Montréal et à Beijing, le Directeur du Bureau d'État des Experts étrangers de la République populaire de Chine et les représentants du ministère des Relations internationales du Québec et de celui de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, ont confirmé l'intention des Parties de conclure une entente de coopération dans le domaine du recrutement d'experts et de la formation de spécialistes.

RECONNAISSANT l'intérêt pour le Québec et la Chine de partager certains acquis dans les domaines de la gestion des affaires et des entreprises, de l'administration, du commerce, de la science et de la technologie, et de la culture et cela, afin de promouvoir le développement économique et social de leur communauté tout en encourageant les échanges commerciaux entre eux;

DÉSIREUX de prendre des mesures actives pour associer à leur démarche les organismes et les institutions tant publics que privés, de même que les entreprises et les centres de recherche de part et d'autre de manière à multiplier les contacts entre la Chine et le Québec et de favoriser ainsi l'échange de connaissances et d'expertises de même que le développement d'actions et de projets conjoints.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

## **OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

### **ARTICLE 1**

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges entre les experts québécois et chinois oeuvrant dans les secteurs d'intérêt commun afin d'assurer le plus large développement économique et social de leur population.

Elles appuient le développement de collaborations à long terme entre les organismes publics et privés de part et d'autre.

Les Parties se consultent en matière d'élaboration de politiques, de stratégies ou de modes de gestion visant à accroître leur expertise réciproque dans les secteurs qu'elles jugent prioritaires et complémentaires.

## **RECRUTEMENT D'EXPERTS ET STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **ARTICLE 2**

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties recourent prioritairement à la mise en oeuvre d'un programme conjoint visant:

- le recrutement d'experts québécois pour un séjour de travail en Chine;
- l'organisation d'activités de formation professionnelle et de stages dans les différentes spécialités nécessaires aux gestionnaires chinois oeuvrant dans le domaine technique, conformément au besoin de l'édification économique de la Chine.

### **EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 3**

La mise en oeuvre de ce programme passe principalement par les actions suivantes.

Pour le recrutement d'experts québécois:

- l'échange d'information portant sur la disponibilité des experts, leur domaine de spécialisation et les possibilités d'accueil en Chine;
- l'identification de partenaires québécois publics ou privés aptes à diffuser l'information concernant les possibilités d'accueil, à recruter et à sélectionner des experts dans les domaines convenus et à assurer leur préparation pour leur séjour en Chine;

Pour l'organisation de stages de formation professionnelle:

- l'échange d'information sur les possibilités de stages et la demande existante;
- l'identification des activités de nature commerciale et industrielle pouvant donner lieu à des stages de formation correspondant à l'intérêt des Parties;

- la sollicitation d'organismes publics et privés pour l'organisation des activités de formation;
- l'accueil des délégations chargées d'identifier les projets de stage.

## **SECTEURS D'INTÉRÊT**

### **ARTICLE 4**

Les Parties privilégient pour leur développement économique, scientifique et technologique la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants:

- la comptabilité et la gestion d'entreprises privées;
- le droit commercial, la fiscalité et la taxation;
- la gestion industrielle plus particulièrement en matière d'agro-alimentaire, d'énergie, d'environnement, de pâtes et papiers et de transport;
- l'enseignement universitaire;
- la formation linguistique.

## **RENCONTRES PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 5**

En vue de faciliter l'application de la présente entente, les Parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, se réunissent à tous les deux ans, alternativement au Québec et en Chine afin:

- d'assurer le suivi du programme prévu à l'article 2 et des autres activités de coopération convenues et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- de réviser les secteurs d'intérêt mutuels identifiés à l'article 4;
- d'évaluer les résultats obtenus et d'explorer de nouvelles avenues de coopération.

## **COORDINATION**

### **ARTICLE 6**

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

## **FINANCEMENT**

### **ARTICLE 7**

Le financement du programme prévu à l'article 2 de la présente entente, est assuré par les Parties, de la façon suivante.

#### Pour le recrutement d'experts québécois

La partie québécoise prend les mesures requises en vue de la prise en charge, par un organisme québécois, des frais relatifs à la diffusion de l'information au Québec portant sur les possibilités d'accueil en Chine, au recrutement et à la sélection des experts québécois ainsi que des coûts inhérents aux activités visant à assurer la préparation de ces experts pour leur séjour en Chine.

La partie chinoise assume les frais inhérents au transport international et aux conditions de vie des experts recrutés au Québec, pour la durée de leur séjour en Chine.

Elle verse également aux experts québécois une rémunération établie selon les barèmes chinois, en fonction du domaine d'activité.

#### Pour l'organisation de stages de formation professionnelle

Les conditions de financement de chacun des stages et des activités de formation sont arrêtées d'un commun accord, par les organismes et les entreprises impliqués de part et d'autre, sur la base de leurs intérêts réciproques.

Ces conditions sont établies en tenant compte également des secteurs d'activités visés ainsi que du lieu de déroulement des différents stages.

Les deux parties se réservent le droit de convenir d'un commun accord d'autres arrangements.

## **ARTICLE 8**

Les frais résultant des autres activités de coopération prévues dans le cadre de la présente entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants.

## **MANDATAIRE QUÉBÉCOIS**

### **ARTICLE 9**

La Partie québécoise peut confier à un mandataire la mise en oeuvre du programme prévu à l'article 2 de la présente entente.

## **MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 10**

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

## **DURÉE**

### **ARTICLE 11**

La présente entente est conclue pour une période de trois (3) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des Parties, au moyen d'un avis écrit, transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 12**

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Québec, le 11 octobre 1996,  
en double exemplaire, en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE BUREAU  
D'ÉTAT DES EXPERTS  
ÉTRANGERS DE LA  
RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DE CHINE**

---

Sous-ministre des  
Relations internationales

---

Directeur général adjoint